



PAR COURRIEL
CONFIDENTIEL

Kuujjuaq, le 25 juillet 2023

Monsieur,

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Monsieur ,

La présente est pour donner suite à votre demande à l'information dont j'ai reçu copie le 7 juillet dernier, par laquelle vous souhaitez recevoir une copie d'un « état de situation concernant le système de protection de la jeunesse au Nunavik et daté du 2 mars 2023 ».

Cette demande vise le droit d'accès aux documents d'un organisme public, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ci-après nommée « Loi sur l'accès ».

Décision

Le document pour lequel vous demandez d'obtenir une copie relève de l'exception de l'article 28 al. 2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ci-après nommée « Loi sur l'accès ». Ainsi, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik refuse de communiquer l'existence du prétendu document ou encore de fournir toute information relative à cette demande en vertu de l'art. 28 al. 2 de la Loi sur l'accès à l'information.



ᓄᓇ ᐱᓗᑦ ᐃᓂᑦᑕᓄᓂᑦᑕᑦ ᐅᑎᓴᑦ
RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK
NUNAVIK REGIONAL BOARD OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES

En terminant, vous trouverez ci-joint, une copie de Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, contenant les articles mentionnés ci-dessus de même que l'avis de recours prévu à la Loi sur l'accès.

Veuillez agréer, Monsieur , l'expression de mes sentiments distingués.

JMunick

Yentl Béliard-Joseph pour

Jennifer Munick-Watkins

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

JMW/np

p.j.